
Adoption de la rédaction de M. Charles de Lamelh de l'article 10 de la 4e section du chapitre III du titre III de la Constitution, lors de la séance du 15 août 1791

Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Adoption de la rédaction de M. Charles de Lamelh de l'article 10 de la 4e section du chapitre III du titre III de la Constitution, lors de la séance du 15 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12126_t1_0450_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

croira pouvoir se passer d'honneur deviendra facilement ministre; mais quiconque ne connaît de loi que l'opinion, quiconque ne connaît de juge que le peuple, n'acceptera dans aucun temps un poste qui, le rendant par sa nature sujet à tous les soupçons, ne lui donnerait jamais les moyens d'une justification publique. C'est donc ainsi que vous éloignez l'influence de l'opinion pour porter à ces places, et que par conséquent vous en ouvrez l'accès aux anciens moyens de l'intrigue et de la corruption.

Quand on demande que les ministres ne puissent être entendus sans la volonté de la majorité du Corps législatif, on expose celui-ci aux inconvénients que je vous ai présentés : je ne veux pas qu'ils puissent interrompre une discussion; mais si l'on a le droit de les empêcher de dire leur opinion sur une loi, alors on les désarme absolument, et on leur enlève tous les moyens dont ils ont essentiellement besoin.

Si c'était le patriotisme qui pût leur ôter la parole j'y consentirais; mais ce ne sera jamais ce motif; ce sera toujours une intrigue plus puissante qui cherchera à leur ôter les moyens d'éclairer l'opinion des hommes de bonne foi, afin de les renvoyer de leur place; ce seront ceux qui, dans le Corps législatif, seront liés avec leurs rivaux, qui échaufferont les esprits, qui emploieront différents moyens pour empêcher les ministres d'être entendus et de pouvoir par là même se défendre.

Quand vous parlez de corruption, il est évident qu'un ministre corrompeur sera toujours entendu; car des hommes achetés ne refusent pas d'entendre l'homme qui les paye; mais le ministre qui aura compté sur sa probité ne sera pas entendu quand l'intrigue suscitée contre lui sera la plus forte. C'est ainsi qu'on s'égaré toujours quand on veut priver un gouvernement de son premier avantage, qui est la publicité, elle qui, loin de pouvoir jamais conduire à la corruption, en est peut-être le seul préservatif, le seul remède possible! Je conclus à l'avis des comités.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Salle. J'appuie l'amendement de M. Pétion. Vous voulez donc réduire, a dit M. Barnave, les ministres à la nécessité de corrompre, puisque vous voulez leur ôter le moyen d'émettre publiquement leur opinion dans l'Assemblée nationale. Je répons que les ministres d'Angleterre avaient entrée dans les Communes, et que pourtant ils corrompaient aussi. (*Murmures.*)

Je suppose qu'une loi soit proposée, qu'un ministre émette son opinion dans le sens de l'Assemblée nationale, que cette opinion ne soit pas la sienne; eh bien, Messieurs, qu'arrivera-t-il? que l'Assemblée nationale prendra un parti opposé à celui du ministre, et que le ministre ayant émis publiquement son opinion, y tiendra par orgueil; car l'orgueil est d'autant plus puissant, que l'on est d'un rang plus élevé. Le ministre fera son possible, dans le conseil du roi, pour que la loi ne soit pas sanctionnée. Mais je suppose qu'elle le soit; il arrivera que le ministre, qui se souviendra de sa défaite dans l'Assemblée nationale, humilié d'avoir été vaincu, ne la fera pas exécuter. Je demande que l'amendement de M. Pétion soit adopté.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. Charles de Lameth. Messieurs, j'ai écouté très attentivement la discussion, les objections de M. Barrère, celles de M. Camus et les raisons invoquées par les comités; je crois que la rédaction, ou plutôt l'idée que je propose et qui peut être susceptible d'une meilleure rédaction, remplira l'objet des comités et les vues de l'Assemblée. Voici ma rédaction :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils y seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. » (*Mouvements divers.*)

M. Camus. Je demande la priorité pour cette rédaction.

M. le Président. Voici une autre rédaction :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils y seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et sur lesquels l'Assemblée nationale leur aura accordé la parole, et toutes les fois qu'ils seront requis de leur donner des éclaircissements. »

Plusieurs membres demandent la priorité pour la rédaction de M. Barrère.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la rédaction de M. Charles de Lameth.)

MM. Lanjuinais et Pétion de Villeneuve demandent la question au préalable, tant sur l'article des comités que sur les nouvelles rédactions proposées.

A l'extrême gauche : Oui! oui!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. le Président. Je fais une nouvelle lecture de la rédaction de M. Charles de Lameth sur laquelle je vais consulter l'Assemblée :

Art. 10.

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils y seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. »

(Cette rédaction est adoptée.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président lève la séance à trois heures.